

INSCRIPTION A L'EXAMEN INTERCANTONAL POUR OSTEOPATHES (2^{ème} partie)

Nous vous prions de transmettre lors de votre inscription toutes les annexes obligatoires figurant sur le talon d'inscription et sous la forme requise (copies authentifiées). Seuls les dossiers complets seront pris en considération pour l'inscription à la session requise. Documents manquants sont à lister sous «remarques».

Prière de remplir et cocher ce qui convient!

2 ^{ème} partie théorie	<input type="checkbox"/>	répétition	<input type="checkbox"/>								
Examen pratique : art. 11 règlement	<input type="checkbox"/>	art. 25 règlement ¹	<input type="checkbox"/>	mesure de compensation	<input type="checkbox"/>	répétition	<input type="checkbox"/>				
Année											
Langue d'examen: Français <input type="checkbox"/>								Allemand	<input type="checkbox"/>	Italien	<input type="checkbox"/>
Nom				Prénom(s)							
Date de naissance				Sexe		féminin <input type="checkbox"/>		masculin <input type="checkbox"/>			
Nationalité				Lieux d'origine (étrangers: lieu de naissance)							
Numéro AVS											
Téléphone											
Adresse											
e-mail											
Remarques											
Lieu et date				Signature							

Annexes

Selon règlement concernant les examens pour ostéopathes du 23 novembre 2006

- CV complet
- diplôme d'ostéopathe
- décision de réussite de l'examen 1^{ère} partie (art. 11)
- extrait actuel du casier judiciaire central, datant de moins de trois mois
- attestation d'une pratique de l'ostéopathie post-diplôme à deux ans à 100% sous la supervision d'un ostéopathe titulaire du diplôme intercantonale
- copie d'une pièce d'identité en cours de validité (recto – verso)
- document attestant d'un lien avec la Suisse si nécessaire (par ex. nationalité suisse, domicile légal en Suisse, autorisation de travail ou de séjour en Suisse, contrat de travail, formation en ostéopathie en Suisse)

A retourner à: CONFERENCE SUISSE DES DIRECTRICES
ET DIRECTEURS CANTONAUX DE LA SANTE (CDS)
Speichergasse 6, Postfach, CH – 3001 Berne
Tél.: ++41 31 356 20 20

¹ Uniquement candidats admis à l'examen pratique durant la période transitoire